

français, parent majeur, premier appelé à la régence, est absent du royaume ;

En exécution de l'article 2 de la section III de la constitution française, DÉCRÈTE que *Louis-Stanislas-Xavier*, prince français, est requis de rentrer dans le royaume sous le délai de deux mois, à compter du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans la ville de Paris, lieu actuel de ses séances.

Dans le cas où *Louis-Stanislas-Xavier*, prince français, ne serait pas rentré dans le royaume à l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence, conformément à l'article 2 de l'acte constitutionnel.

*DÉCRET suivi d'une Proclamation de l'Assemblée nationale, relative à Louis-Stanislas-Xavier, Prince français.*

Des 31 Octobre (30 et) = 6 Novembre 1791. (N.º 1424.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE qu'en exécution du décret du 29 de ce mois, la proclamation dont la teneur suit sera imprimée, affichée et publiée sous trois jours dans la ville de Paris, et que le pouvoir exécutif rendra compte à l'Assemblée nationale, dans les trois jours suivans, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret.

*Proclamation.*

*Louis-Stanislas-Xavier*, prince français, l'Assemblée nationale vous requiert, en vertu de la constitution française, titre III, chapitre II, section III, article 2, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois, à compter de ce jour; faute de quoi et après l'expiration dudit délai, vous serez censé avoir abdiqué votre droit éventuel à la régence.

*DÉCRET relatif à une nouvelle Fabrication et Émission d'Assignats de cinq livres.*

Du 1.º = 2 Novembre 1791. (N.º 1421.)

ART. 1.º La somme d'assignats à mettre en circulation, qui, d'après les décrets de l'Assemblée nationale constituante, s'éleve à 1300 millions, sera portée à 1400 millions.

2. Il sera procédé de suite, sous les ordres et la responsabilité du ministre des contributions publiques, et sous la surveillance des commissaires du comité des assignats et monnaies et du commissaire du Roi, à la fabrication et impression du papier nécessaire pour 300 millions d'assignats de cinq livres, lequel sera déposé aux archives nationales au fur et à mesure de la fabrication, et ne pourra en sortir qu'en vertu des décrets du corps législatif.

3. Les 100 millions d'assignats de cinq livres, dont la fabrication et impression ont été ordonnées par les décrets des 6, 21 et 22 mai, 19 juin et 24 juillet 1791, seront employés à l'échange des assignats de 2000 livres, 1000 livres et 500 livres actuellement en circulation, lesquels seront annulés au fur et à mesure de la rentrée, et brûlés en présence

des commissaires du comité des assignats et monnaies, chargés de cette surveillance.

*DÉCRET relatif aux Erreurs qui se trouvent dans les Décrets de vente de Biens nationaux, et aux moyens de les rectifier.*

Du 3 Novembre = 7 Décembre 1791. (N.º 1452.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que, dans plusieurs décrets rendus par l'Assemblée constituante, sur la soumission faite par différentes municipalités du royaume pour l'acquisition de certains biens nationaux, il s'est glissé plusieurs erreurs, ainsi que dans les expéditions des états envoyés par lesdites municipalités;

Que ces circonstances ont empêché que jusqu'à présent ces décrets aient pu être portés à la sanction ou bien envoyés aux municipalités intéressées, et qu'il est absolument nécessaire de faire cesser cet obstacle afin d'accélérer la vente des biens nationaux et de ne pas priver les municipalités de ce qui doit leur revenir du produit de ces ventes,

DÉCRÈTE que son comité des décrets reverra incessamment, tant les minutes et expéditions desdits décrets, que des états y joints; qu'il chargera deux commis nommés à cet effet de collationner toutes ces pièces en présence de l'archiviste et sous la surveillance d'un commissaire dudit comité, lequel commissaire est autorisé à signer et parapher les renvois nécessaires pour rectifier lesdites pièces.

*DÉCRET relatif à la Formation de nouveaux Coins pour le Timbre des Assignats de 100 sous.*

Du 3 Novembre = 7 Décembre 1791. (N.º 1450.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies,

DÉCRÈTE que l'archiviste est autorisé à tirer des archives la matrice du coin du timbre des assignats de 100 sous, pour la remettre au sieur *Gambaux*, graveur, qui fera de nouveaux coins, et sous la surveillance des commissaires du comité des assignats et du commissaire du Roi; lequel graveur sera tenu de rétablir cette matrice aux archives immédiatement après l'exécution de son travail.

*DÉCRET relatif aux Écoles de Mathématiques et d'Hydrographie, et aux Examens pour l'admission au grade d'Enseigne non entreteuu.*

Du 12 = 25 Novembre 1791. (N.º 1443.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le décret des 21 et 30 juillet = 10 août dernier, concernant les écoles de mathématiques et d'hydrographie, et les examens pour l'admission au grade d'enseigne non entreteuu, n'a pas fixé un intervalle entre sa publication et son exécution; que les marins aspirant à ce grade, qui n'en ont eu aucune connaissance par son défaut de publicité et de notoriété, n'ont pu se conformer aux dispositions qu'il renferme; que les nouvelles écoles